

**4.** Le paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 61 de ce code est remplacé par le suivant :

« 11<sup>o</sup> intimider, harceler, menacer, directement ou indirectement, la personne qui a demandé ou qui entend demander une enquête au syndic sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle, ou communiquer avec cette personne sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41060

Gouvernement du Québec

### Décret 839-2003, 20 août 2003

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Ergothérapeutes — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des ergothérapeutes est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.06, des suivants :

« **3.06.07.** Outre les cas prévus à l'article 3.06.02, l'ergothérapeute peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, l'ergothérapeute ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

\* Les seules modifications au Code de déontologie des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.78) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1015-98 du 5 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 4901).

L'ergothérapeute ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication, notamment l'identité de la personne en danger, l'identité et les coordonnées de la personne qui a proféré les menaces ainsi que la nature de ces dernières et les circonstances dans lesquelles elles ont été proférées.

**3.06.08.** L'ergothérapeute qui communique un renseignement en application de l'article 3.06.07 doit inscrire au dossier du client les informations suivantes :

1° l'identité de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger, le danger identifié et l'acte de violence que la communication visait à prévenir ;

2° l'identité de la personne à qui la communication a été faite en précisant, selon le cas, s'il s'agissait de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours, la date et l'heure de la communication, les renseignements communiqués et le mode de communication utilisé. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41061

Gouvernement du Québec

## Décret 840-2003, 20 août 2003

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10; 2002, c. 27)

Loi sur les médecins vétérinaires  
(L.R.Q., c. M-8; 2002, c. 27)

### Médicaments

#### — Conditions et modalités de vente

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), modifié par l'article 41 du chapitre 27 des lois de 2002, l'Office des professions du Québec, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut,

par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus. Ces règles peuvent différer pour un même médicament selon qu'il est destiné à la consommation humaine ou animale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8), modifié par l'article 41 du chapitre 27 des lois de 2002, l'Office des professions du Québec, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, dresse périodiquement, par règlement, une liste des médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire ;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a adopté, en vertu de ces articles, le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments approuvé par le décret n<sup>o</sup> 712-98 du 27 mai 1998 ;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a adopté, en vertu de ces articles, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments à sa séance du 12 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec soumet ce règlement au gouvernement pour approbation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

---